



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et des Etrangers  
Bureau de la nationalité et des étrangers  
Section Identité/Fraude

Tel : 04.70.48.33.37  
Fax : 04.70.48.30.83  
Mail : [pref-cni-passeports@allier.gouv.fr](mailto:pref-cni-passeports@allier.gouv.fr)

Moulins, le 05 JAN. 2017

Le Préfet de l'Allier

Circ. 3 /2017

Thématique : /

À

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de l'Allier

en communication à Madame le Sous-Préfet de Vichy  
et Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon  
en communication à Madame la Directrice Académique  
des Services de l'Education Nationale

**OBJET:** Les Autorisations de Sortie du Territoire (AST).

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale prévoit un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs.

A partir du 15 janvier 2017, à l'occasion d'un voyage individuel ou collectif, les mineurs quittant le territoire national non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale devront être munis :

- d'une autorisation individuelle de sortie du territoire, complétée et signée par le titulaire de l'autorité parentale,
- d'une copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'AST.

Cette AST ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage, CNI valide ou passeport accompagné ou pas d'un visa en cours de validité en fonction du pays de destination.

Tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité, seront éligibles à l'AST. Les mineurs étrangers devront donc être munis également d'un document permettant leur retour en France (Titre d'Identité Républicain, Document de Circulation pour Etranger Mineur, visa long séjour).

.../...

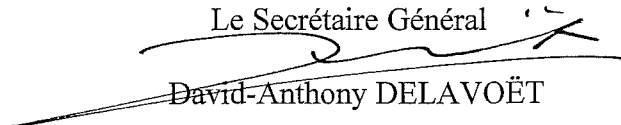
Le formulaire CERFA de l'AST est accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Il doit être complété et signé par le titulaire de l'autorité parentale et remis au mineur. La durée de validité, qui ne peut excéder un an, est déterminée par le signataire.

Les services de la préfecture et de la mairie n'interviennent pas dans ce dispositif. Aucune validation par une autorité publique n'est nécessaire.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
David-Anthony DELAVOËT

